

Monsieur Jean DEBEAUPUIS
Directeur Général
Direction Générale de l'Offre de Soins
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

Réf : LG TB CT 06 08 13
Objet : PDSES – rémunération

Paris, le 26 août 2013

Monsieur le Directeur Général,

Nous nous interrogeons sur les modalités techniques d'indemnisation la PDSES des médecins salariés des cliniques et hôpitaux privés, qui sembleraient poser des difficultés.

En effet, l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire participant à la mission de permanence de soins en établissement de santé ne prévoit toujours pas de disposition spécifique pour les médecins salariés.

Néanmoins, le dispositif PDSES a évolué à juste titre puisque la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du FIR précise « *il est à noter la création, dans le plan comptable du FIR, d'une ligne spécifique "PDSES en établissements privés - hors médecins libéraux" pour permettre une meilleure traçabilité de l'utilisation des crédits destinés au financement des lignes de garde et d'astreinte au titre de la PDSES des médecins salariés dans les cliniques privées...* »

Nos structures se heurtent néanmoins à des difficultés :

- Dans la mesure où les textes portant réforme de la PDS en établissements de santé privés omettent de faire mention du salariat des médecins, certaines ARS s'interrogent sur les modalités de rémunération des astreintes et des gardes des praticiens salariés au sein des établissements ex-OQN. Or, à notre avis, nous sommes là dans une situation parfaitement similaire à celle du paiement des honoraires pour un médecin salarié. Il ne doit pas y avoir de difficulté à procéder au versement du montant de garde ou de l'astreinte à l'établissement.
- Cependant, techniquement, les systèmes de liquidation CPAM ne permettraient pas la saisie d'un numéro Finess "exécutant".

Il est essentiel que le montant des indemnités versées puisse être honoré auprès des établissements de santé ex-OQN au même titre que les honoraires de leurs médecins salariés. Comme les honoraires, le montant de ces indemnités est déjà largement inférieur au coût réel des gardes et astreintes.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer qu'une indemnisation doit évidemment être assortie à chaque garde ou astreinte effectuée, que les praticiens exercent dans un cadre libéral ou salarié au sein des établissements de santé ex-OQN.

Par ailleurs, nous vous serions reconnaissants de nous apporter des précisions sur les modalités techniques précise de paiement, notamment concernant les gardes et astreintes effectuées sur l'exercice 2012 toujours impayés notamment en région PACA.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sincères salutations.



Lamine GHARBI
Président FHP-MCO